

Arrêté du Président
Portant autorisation du domaine public dans le cadre du vide grenier du 14 juillet
Marbache

2019-02-395 TN

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu les articles L.2121-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques (CG3P)
Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
Vu la loi n° 2017-1510 du 30.10.2017 renforçant la sécurité et la lutte contre le terrorisme,
Vu la note de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle en date du 11 mai 2018 portant objet de la sécurisation des manifestations,
Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
Vu l'arrêté du 14 mai 2019, donnant délégation de signature à Madame Corinne CARO, Adjointe au responsable de Brigade.
Vu la demande du Comité des Fêtes de Marbache, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre du vide grenier,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire,
Considérant que pour le bon déroulement de cette manifestation, certaines dispositions de circulation et de stationnement sont à prendre,
Considérant la nécessité de garantir la sécurité des participants et visiteurs lors de ce vide grenier,

ARRÊTE

Article 1 : Du samedi 13 juillet 2019 de 23h55 jusqu'au dimanche 14 juillet 2019 à 20h00 le stationnement de tout véhicule sera interdit :

- Place du 8 mai 1945
- Rue du Puits
- Rue des Quatre Fils Aymon
- Rue du Pont
- Chemin de la Taye
- Voie de Liverdun
- Voie de la Signeulle

Article 2 : Le dimanche 14 juillet 2019 de 05h00 à 20h00 pour les riverains et de 08h00 à 18h00 pour les brocanteurs, la circulation de tout véhicule à l'exception des véhicules de secours et d'intervention sera interdite :

- Place du 8 mai 1945
- Rue du Puits
- Rue des Quatre Fils Aymon
- Rue du Pont
- Chemin de la Taye
- Voie de Liverdun
- Voie de la Signeulle

Article 3 : La mise en place et le maintien de tout dispositif nécessaire à cette réglementation provisoire restent à la charge du permissionnaire. L'ensemble des entrées de la brocante seront bloquées par des véhicules mis en travers de la chaussée afin d'éviter toute intrusion de véhicules malveillants. Le présent arrêté devra être apposé visiblement et lisiblement derrière le pare brise des dits véhicules. Les conducteurs devront rester en permanence à proximité immédiate afin de les déplacer si nécessaire.

Un cheminement de 3,50 mètres devra être préservé entre les allées des brocanteurs pour permettre le passage des véhicules de secours et d'intervention si besoin.

Des panneaux réglementaires d'interdiction de stationnement seront mis en place sept jours à l'avance. Le présent arrêté y sera apposé fixement et lisiblement.

La chaussée et ses dépendances devront être remises dans leur état initial à la fin du vide grenier.

Article 4 : Conformément aux articles R 417-10 § 10°, R 411-25 al. 3 du Code de la Route et L 2213-2-2° du Code Général des Collectivités Territoriales et réprimés par l'article R 417-10 § IV du code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les interdictions précitées à l'article 1 du présent arrêté, sera mis en fourrière immédiatement et sans préavis.

Article 5 : Il convient de rappeler que la responsabilité de l'organisation d'une manifestation consiste :

- **Pour l'organisateur** : mettre en place un dispositif qui devra respecter la réglementation et assurer la sécurité et la sûreté du public présent.

- **Pour le Maire** : en sa qualité d'autorité de Police, à autoriser ou non la tenue d'une manifestation sur le territoire de la commune et à prendre les mesures nécessaires qui s'imposent afin d'assurer la sécurité et la sûreté du public présent.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES:

Mairie de Marbache
Recueil des actes administratifs
Affichage / Presse
Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD
La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
Madame Claudine JOLY (Comité des Fêtes de Marbache)
SDIS

Publié et notifié le 28 juin 2019

Pompey, le 28 juin 2019

Pour et par délégation du Président
de la Communauté de Communes du Bassin de
Pompey,

Adjointe au responsable de Brigade



Corinne CARO